



Mont
Saint
Aignan

REFUS D'UNE DÉCLARATION PRÉALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

CADRE 1 : DEMANDE DE DÉCLARATION PRÉALABLE déposée le 07/10/2023, affichée en mairie le 11/10/2023 par : Madame Rachel DEFRAIN demeurant à : 1A rue du Bel Event 76130 MONT-SAINT-AIGNAN pour : la création d'un abri de jardin sur un terrain sis à : 1A rue du Bel Event	CADRE 2 : DÉCLARATION PRÉALABLE n° : DP 076 451 23 00164 2023.1365 surface de plancher (1) : 3,95 m ² surface du terrain : 1 023 m ² cadastre : BD915
---	---

LE MAIRE

Vu la demande de déclaration préalable sus-visée (cadre 1),
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en date du 13 février 2020, modifiée le 5 juillet 2021 et le 13 décembre 2021, le 6 février 2023, le 25 septembre 2023,
Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UBH,

Considérant que le projet est concerné par l'article 3.2 du livre 2 du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal, et notamment, ses dispositions alternatives, qui dispose : « les annexes (d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol inférieure ou égale à 15 m² et d'une hauteur au point le plus haut inférieure ou égale à 3,5 m) seront implantées en limite séparative ou avec un retrait d'une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction (L≥H/2) »

Considérant que le projet, d'une hauteur de 2,05 m, est implanté à une distance de 0,8 m en limite séparative au lieu d'une distance minimale d'1,02 m réglementaire,

Considérant que le le projet ne respecte pas le plan local d'urbanisme intercommunal,

ARRÊTE

Article unique : la déclaration préalable est **refusée**.

La présente décision est transmise au représentant de l'État le **24 OCT. 2023** dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.



Le 16/10/2023
pour le maire et par délégation

Bertrand CAMILLERAPP
adjoint au maire chargé de l'urbanisme
et du patrimoine